

# **Règlement d'organisation (RO)**

**Pour**

**Un syndicat de paroisses  
nommé Par8**

## Table des matières

<b>DISPOSITIONS GÉNÉRALES .....</b>	<b>3</b>
<b>ORGANISATION .....</b>	<b>4</b>
GÉNÉRALITÉS .....	4
COMPÉTENCES DES PAROISSES AFFILIÉES .....	4
ASSEMBLÉE DES DÉLÉGUÉS ET DES DÉLÉGUÉES .....	5
CONSEIL C8.....	7
BUREAU B8 .....	9
ORGANE DE VÉRIFICATION DES COMPTES .....	9
COMMISSIONS.....	10
ECCLÉSIASTIQUES .....	10
PERSONNEL .....	10
<b>DROITS POLITIQUES .....</b>	<b>11</b>
INITIATIVE.....	11
VOTATION FACULTATIVE (RÉFÉRENDUM).....	11
PÉTITION .....	12
<b>PROCÉDURE DEVANT L'ASSEMBLÉE DES DÉLÉGUÉS ET DES DÉLÉGUÉES.....</b>	<b>12</b>
GÉNÉRALITÉS .....	12
VOTATIONS .....	13
CONDITIONS D'ÉLIGIBILITÉ, INCOMPATIBILITÉS .....	14
ELECTIONS .....	15
<b>PUBLICITÉ, PROCÈS-VERBAUX .....</b>	<b>17</b>
<b>RÉCUSATION, DEVOIR DE DILIGENCE, RESPONSABILITÉ .....</b>	<b>17</b>
<b>FINANCES, RESPONSABILITÉ.....</b>	<b>18</b>
<b>SORTIE, DISSOLUTION ET LIQUIDATION.....</b>	<b>19</b>
<b>DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES.....</b>	<b>19</b>
<b>SIGNATURES DES PAROISSES AFFILIÉES .....</b>	<b>20</b>
<b>ANNEXE I: INCOMPATIBILITÉS EN RAISON DE LA PARENTÉ.....</b>	<b>21</b>

## Dispositions générales

Nom, siège **Article premier** <sup>1</sup> Un syndicat de paroisses au sens de la loi cantonale sur les communes est créé sous le nom de Par8, ci-dessous "Par8".

<sup>2</sup> Le syndicat a son siège au domicile du président de l'exécutif.

<sup>3</sup> La préfecture de l'arrondissement du Jura bernois est compétente.

But **Art. 2** Le syndicat du **Par8** a pour but de favoriser la vie de l'Eglise sur son territoire, de développer son aspect solidaire et communautaire.

Il assume les tâches suivantes :

**a) Gestion et engagement :**

1. Le Par8 gère les postes pastoraux attribués à ses paroisses affiliées et est compétent dans l'engagement des ecclésiastiques dans le Par8.
2. Le Par8 gère et engage les professionnels nécessaires à l'accomplissement de ses tâches.

**Il organise et coordonne les tâches suivantes :**

- b) Le catéchisme
- c) La formation des accompagnants
- d) L'animation jeunesse
- e) La formation d'adultes
- f) Les actes ecclésiastiques
  1. Les baptêmes
  2. Les mariages
  3. Les services funèbres
  4. Les cultes
- g) L'aumônerie des homes pour personnes âgées
- h) L'information et la communication à travers un site internet d'information Par8 et autres canaux d'informations.

Membres **Art. 3** <sup>1</sup> Les membres du syndicat sont les paroisses de Bévillard, Court, Grandval, Moutier, Reconvilier, Sornetan, Tavannes, Tramelan.  
<sup>2</sup> Le Par8 peut admettre de nouvelles paroisses.

<sup>3</sup> Si de nouvelles paroisses deviennent membres, l'organe compétent adapte le présent règlement au nouvel état de fait.

Devoirs des paroisses affiliées

**Art. 4** <sup>1</sup> Les paroisses membres mettent à disposition du Par8 toutes les informations dont il a besoin pour accomplir ses tâches.

<sup>2</sup> Les paroisses membres soutiennent le Par8 dans l'accomplissement de ses tâches.

<sup>3</sup> Le Par8 peut également lui-même ordonner ou effectuer des enquêtes en vue de remplir son but.

Information

**Art. 5** <sup>1</sup> Le Par8 donne spontanément des informations sur son activité et sur ses projets.

Forme des communications

**Art. 6** <sup>1</sup> Les communications aux paroisses affiliées se font par écrit.

<sup>2</sup> Les communications au public se font dans les feuilles officielles d'avis du district de Moutier et de Courtelary.

<sup>3</sup> Le syndicat peut publier des communications dans d'autres organes.

## Organisation

### *Généralités*

Organes

**Art. 7** Les organes du Par8 sont:

- a) les paroisses affiliées,
- b) l'assemblée des délégués et des déléguées,
- c) le conseil C8,
- d) **Le bureau B8**,
- e) l'organe de vérification des comptes,
- f) les commissions, dans la mesure où elles ont un pouvoir décisionnel
- g) le personnel habilité à représenter le Par8

### *Compétences des paroisses affiliées*

Attributions

**Art. 8** <sup>1</sup> Les paroisses affiliées décident :

- a) de tout changement de but du Par8,
- b) de toute modification importante de la clé de répartition des frais,
- c) des objets mentionnés à l'article 16, lettre f lorsqu'un référendum a abouti.
- d) Les dépenses nouvelles supérieures à 50'000 francs.

<sup>2</sup> Les objets énumérés au premier alinéa, lettres a) et b) sont acceptés lorsque toutes les paroisses affiliées les approuvent. Les objets figurant sous la lettre c) et d) sont acceptés lorsque la majorité des paroisses affiliées les approuve.

Procédure

**Art. 9** <sup>1</sup> L'assemblée des délégués et des déléguées définit la question soumise à la décision des paroisses affiliées et formule une proposition.

<sup>2</sup> Le C8 communique cette proposition par écrit aux paroisses affiliées.

<sup>3</sup> Les paroisses affiliées se prononcent dans un délai de six mois.

### ***Assemblée des délégués et des déléguées***

Composition

**Art. 10** <sup>1</sup> L'assemblée est composée des délégués et déléguées des paroisses affiliées.

<sup>2</sup> Pour chaque séance de l'assemblée des délégués et des déléguées, chaque paroisse peut

- a) désigner un, une ou plusieurs délégués ou déléguées, leur nombre ne pouvant dépasser le nombre de voix dont elle dispose,
- b) déterminer le nombre de voix dont dispose chaque délégué ou déléguée.

<sup>3</sup> Le président ou la présidente du C8 préside les séances de l'assemblée des délégués et des déléguées. Il ou elle n'a pas le droit de vote.

<sup>4</sup> Les autres membres du C8 participent aux séances de l'assemblée des délégués et des déléguées ; ils ont voix consultative et peuvent présenter des propositions.

Instructions

**Art. 11** <sup>1</sup> Les paroisses affiliées peuvent donner des instructions à leurs délégués ou déléguées au sujet d'une affaire ou de plusieurs affaires déterminées, notamment des consignes de vote.

<sup>2</sup> Si une paroisse affiliée donne des instructions, l'organe de la paroisse qui a émis les instructions assume la responsabilité de la position des délégués et des déléguées devant l'assemblée.

Convocation

**Art. 12** <sup>1</sup> Le C8 convoque l'assemblée des délégués et des déléguées.

<sup>2</sup> Au moins 3 paroisses affiliées, pour autant qu'elles comprennent au moins dix pour cent de l'ensemble des habitants et des habitantes de la région couverte par le syndicat, peuvent demander que l'assemblée soit convoquée dans les trois mois et qu'un objet déterminé soit mis à l'ordre du jour.

<sup>3</sup> Le C8 envoie aux paroisses affiliées la convocation, l'ordre du jour et les autres communications destinées aux délégués et aux déléguées au moins 30 jours avant l'assemblée.

<sup>4</sup> Le C8 permet à la population d'assister à l'assemblée en publiant la convocation dans la feuille officielle d'avis.

Quorum

**Art. 13** L'assemblée des délégués et des déléguées peut délibérer valablement lorsque la majorité des voix sont représentées.

Nombre de voix attribuées à chaque paroisse affiliée

**Art. 14** <sup>1</sup> Les paroisses affiliées disposent d'un nombre de voix déterminées, au total 31.

<sup>2</sup> Les sièges sont répartis entre les paroisses en fonction du nombre de paroissiens avec pour référence les chiffres des registres paroissiaux au 31 mai pour l'année suivante (premier relevé 2011).

<sup>3</sup> La formule est la suivante : la somme des paroissiens du Par8 = 100%.  
Le nombre de paroissiens de la paroisse x100/par la somme des paroissiens du Par8= un pourcentage A.  
La somme des voix de délégués 31 = 100%.  
Le pourcentage A x 31/100 = B  
B est arrondi à l'unité la plus proche.  
(Exemple : A = Paroisse Y = 746 x 100/Par8 10938 = 6.82 x 31/10 = 2.11 = 2 délégués)

**<sup>4</sup> La fréquence de réévaluation est de 5 ans.**

Compétences  
1. Elections

**Art. 15** L'assemblée des délégués et des déléguées élit

- a) le président ou la présidente du C8
- b) Le secrétaire ou la secrétaire de l'assemblée des délégués et de déléguées
- c) les membres des commissions permanentes dans la mesure où l'acte législatif les instituant le prévoit.
- d) les membres des commissions non permanentes dont la création est décidée par l'assemblée des délégués et des déléguées

2. Objets

**Art. 16** L'assemblée des délégués et des déléguées

- a) admet de nouvelles paroisses et fixe les modalités de l'affiliation;
- b) modifie le présent règlement, sous réserve de l'article 8, alinéa 1 lettres a) et b) ;
- c) décide de la dissolution du Par8, conformément à l'article 80;
- d) approuve le règlement du B8;
- e) approuve les autres règlements ;
- f) approuve, sous réserve du référendum facultatif pour des montants supérieurs à **20'000 francs et inférieurs à 50'000 francs**
  - les dépenses nouvelles,
  - les cautionnements et la fourniture d'autres sûretés,
  - les actes juridiques relatifs à la propriété foncière et aux droits réels limités sur les immeubles,
  - les placements immobiliers,

- la participation à des personnes morales de droit privé, exception faite des immobilisations du patrimoine financier.
  - la renonciation à des recettes,
  - l'octroi de prêts, exception faite des placements des immobilisation du patrimoine financier,
  - l'ouverture ou l'abandon de procès, ou le transfert d'un procès à un tribunal arbitral, la valeur litigieuse étant déterminante,
  - la désaffectation d'éléments du patrimoine administratif;
- g) adopte le budget du compte de résultats;
- h) approuve les comptes annuels.
- i) désigne l'organe de vérification des comptes pour une période de 4 ans.

Dépenses périodiques **Art. 17** Pour les dépenses périodiques, la compétence est 2 fois plus petite que pour les dépenses uniques.

Crédits additionnels  
a) pour des dépenses nouvelles **Art. 18** <sup>1</sup> Le crédit supplémentaire est ajouté au crédit initial pour obtenir le crédit total.

<sup>2</sup> Le crédit supplémentaire est approuvé par l'organe compétent pour voter le crédit total.

<sup>3</sup> Le C8 vote tout crédit supplémentaire inférieur à 10% pour cent du crédit initial. Toutefois, il est compétent pour les crédits supplémentaire d'un montant maximal de 3'000 francs par objet.

b) pour des dépenses liées **Art. 19** <sup>1</sup> Le C8 vote les crédits supplémentaire pour les dépenses liées.

<sup>2</sup> L'arrêté concernant un crédit supplémentaire doit être publié si le crédit total est supérieur aux compétences financières du C8 pour une dépense nouvelle.

c) Devoir de diligence **Art. 20** <sup>1</sup> Le crédit supplémentaire doit être soumis à l'organe compétent avant que de nouveaux engagements financiers ne soient contractés.

<sup>2</sup> Si un crédit supplémentaire n'est demandé qu'une fois que le syndicat a déjà contracté des engagements, l'assemblée des délégués et des déléguées peut faire examiner s'il y a eu violation du devoir de diligence et si des mesures doivent être prises. Les prétentions en responsabilité du Par8 sont réservées.

## **Conseil C8**

Composition **Art. 21** <sup>1</sup> Le C8 se compose d'un membre élu par paroisse affiliée y compris le Président du Par8.

	<p><sup>2</sup> Le/la pilote, le/la secrétaire général/e et le/la secrétaire des procès-verbaux assistent aux séances avec voix consultative et droit de proposition.</p> <p><sup>3</sup> L'administrateur/trice des finances du Par8 peut assister aux séances avec voix consultative et droit de proposition.</p> <p><sup>4</sup> Il se constitue lui-même, sous réserve de l'article 15, lettre a.</p>
Quorum	<p><b>Art. 22</b> <sup>1</sup> Le C8 peut délibérer valablement lorsque la majorité de ses membres sont présents.</p> <p><sup>2</sup> Le C8 peut prendre des décisions par voie de circulation lorsque tous ses membres sont d'accord avec cette procédure.</p>
Compétences	<p><b>Art. 23</b> <sup>1</sup> Le C8 dirige le Par8; il planifie et coordonne les activités de ce dernier.</p> <p><sup>2</sup> Le C8 est seul compétant pour nommer les ecclésiastiques et résilier leurs rapports de travail.</p> <p><sup>3</sup> Il organise l'administration du Par8; il règle notamment par voie d'ordonnance</p> <ul style="list-style-type: none"><li>a) l'organisation du C8,</li><li>b) la procédure de convocation et le déroulement des séances du conseil,</li><li>c) L'institution de commissions,</li><li>d) L'engagement de personnel, ainsi que les détails des rapports de service,</li><li>e) Les compétences décisionnelles du personnel,</li></ul> <p><sup>4</sup> Il vote les dépenses liées de manière définitive.</p> <p><sup>5</sup> L'arrêté portant sur le crédit d'engagement d'une dépense liée doit être publié si son montant est supérieur aux compétences financières ordinaires du C8 pour une dépense nouvelle.</p> <p><sup>6</sup> Le C8 dispose en outre de toutes les compétences qui ne sont pas attribuées à d'autres organes par le présent règlement ou par des prescriptions du droit supérieur, ou déléguées par voie d'ordonnance conformément au 3<sup>e</sup> alinéa.</p>
Signatures	<p><b>Art. 24</b> <sup>1</sup> Le président ou la présidente et le ou la secrétaire général/e engagent le Par8 envers les tiers par leur signature collective.</p> <p><sup>2</sup> Si le président ou la présidente est empêché(e), un membre du C8 signe à sa place. Si le ou la secrétaire général (e) est empêché(e), l'administrateur ou l'administratrice des finances, ou un membre du C8 signe à sa place.</p> <p><sup>3</sup> Dans les affaires de nature financière, telles que décisions à rendre en matière de taxes ou d'émoluments, retraits d'argent, emprunts, placements, le président ou la présidente et l'administrateur ou l'administratrice des finances engagent le Par8 par leur signature</p>



collective. Si il ou elle est empêché(e), le ou la secrétaire général (e), ou un membre du C8 signe à sa place.

## **Bureau B8**

### **Composition**

**Art. 25** <sup>1</sup> Le B8 se compose de 4 personnes soit :

- a) De 2 membres du C8 (2)
- b) Du/ de la pilote du Par8 (1)
- c) Du /de la secrétaire général (e) du Par8 (1)

<sup>2</sup> Les autres membres élus au C8 peuvent participer aux séances du B8 avec voix consultatives et droit de propositions.

<sup>3</sup> Si le/la secrétaire général (e) ou le pilote du Par8 n'ont pas le droit de vote dans l'une des paroisses affiliées du Par8, ils assistent aux séances avec voix consultative et droit de proposition.

### **Quorum**

**Art. 26** <sup>1</sup> Le B8 peut délibérer valablement lorsque la majorité de ses membres sont présents.

<sup>2</sup> Le B8 peut prendre des décisions par voie de circulation lorsque tous ses membres sont d'accord avec cette procédure.

### **Compétences**

**Art. 27** <sup>1</sup> Le B8 est le directoire du conseil du C8, il planifie et coordonne les activités de ce dernier dans la mesure des compétences qui lui sont attribuées dans le règlement d'organisation du B8.

<sup>2</sup> Il assume la gestion des tâches courantes du Par8 et de la gestion du personnel ; l'assemblée des délégués/ées définie dans son règlement :

- a) l'organisation du B8,
- b) la procédure de convocation et le déroulement des séances du conseil,
- c) les compétences qui lui sont déléguées dans la gestion des affaires courantes du Par8
- d) ses compétences en matière de gestion du personnel.

## **Organe de vérification des comptes**

### **Principe**

**Art. 29** <sup>1</sup> La vérification des comptes est effectuée par un organe de révision de droit privé désigné par l'assemblée des délégués/ées.

<sup>2</sup> La loi et l'ordonnance sur les communes, ainsi que l'ordonnance de direction sur la gestion financière des communes définissent les conditions d'éligibilité et énoncent les tâches de l'organe de vérification des comptes.

Protection des données <sup>3</sup> L'organe de vérification des comptes est l'autorité de surveillance en matière de protection des données au sens de l'article 33 de la loi cantonale sur la protection des données. Il présente son rapport une fois par année à l'assemblée des délégués et des déléguées.

## **Commissions**

Commissions permanentes **Art. 30** <sup>1</sup> Le C8 peut, dans les domaines relevant de ses compétences instituer des commissions permanentes sans pouvoir décisionnel par voie d'ordonnance. Cette dernière en fixe les tâches, l'organisation et le nombre de membres.

Commissions non permanentes **Art. 31** <sup>1</sup> L'assemblée des délégués et des déléguées ou le C8 peuvent instituer des commissions non permanentes chargées de traiter des affaires relevant de leurs compétences, pour autant qu'il n'existe pas de prescriptions supérieures en la matière.

<sup>2</sup> L'arrêté instituant une commission non permanente en fixe les tâches, les compétences, l'organisation et la composition.

## **Ecclésiastiques**

Nomination **Art. 32** <sup>1</sup> La procédure de nomination d'ecclésiastiques à un poste rémunéré par le canton est régie par la loi sur les Eglises et l'ordonnance sur les rapports de travail des titulaires de poste d'ecclésiastique ou d'ecclésiastique auxiliaire (OREA).

Position envers l'Etat **Art. 33** <sup>1</sup> La nomination des ecclésiastiques, la fin de leurs rapports de travail, leur responsabilité et leur traitement sont déterminés par la législation cantonale (en particulier la législation sur le personnel et celle sur les Eglises)

Position au sein de la paroisse **Art. 34** <sup>1</sup> L'ecclésiastique dispose du droit de codécision concernant les affaires ecclésiastiques internes et celles relevant de l'exercice de ses fonctions.

## **Personnel**

Statut du personnel **Art. 35** <sup>1</sup> Le C8 engage le personnel par contrat écrit selon le codes des obligations. Le contrat et la description de poste fixent les droits et les devoirs du personnel ainsi que la rémunération.

<sup>2</sup> Les compétences décisionnelles du personnel sont fixés dans un acte législatif.

## Droits politiques

### *Initiative*

Initiative	<b>Art. 36</b> <sup>1</sup> Les personnes jouissant du droit de vote peuvent demander qu'une affaire soit traitée, pour autant qu'elle soit de la compétence des paroisses affiliées ou de l'assemblée des délégués et des déléguées.
Validité	<sup>2</sup> L'initiative aboutit si <ul style="list-style-type: none"><li>– au moins un dixième du corps électoral de la région couverte par le Par8 l'a signée,</li><li>– elle a été déposée dans le délai prévu à l'article 37,</li><li>– elle est conçue en termes généraux ou revêt la forme d'un projet rédigé de toutes pièces,</li><li>– elle contient une clause de retrait exempte de réserve et le nom des personnes habilitées à la retirer,</li><li>– elle n'est ni contraire à la loi ni irréalisable,</li><li>– elle ne se rapporte qu'à un seul objet.</li></ul>
Dépôt	<b>Art. 37</b> <sup>1</sup> Le début de la collecte des signatures doit être communiqué par écrit au C8.  <sup>2</sup> L'initiative doit être déposée auprès du C8 dans un délai de six mois à compter de la communication de son lancement.  <sup>3</sup> Le retrait d'une signature n'est plus possible une fois l'initiative déposée.
Nullité	<b>Art. 38</b> <sup>1</sup> Le C8 examine la validité de l'initiative.  <sup>2</sup> Si une des conditions mentionnées à l'article 36, 2 <sup>e</sup> alinéa n'est pas remplie et que le défaut est suffisant, le conseil prononce la nullité de l'initiative après avoir entendu le comité d'initiative.
Délai de traitement	<b>Art. 39</b> Les paroisses affiliées ont douze mois et l'assemblée des délégués et des déléguées six mois pour se prononcer sur l'initiative à compter de la date de son dépôt.
Compétence en cas de rejet par l'assemblée des délégués et des déléguées	<b>Art. 40</b> <sup>1</sup> Si l'assemblée des délégués et des déléguées rejette une initiative, le C8 la soumet aux paroisses affiliées.  <sup>2</sup> L'article 9 du présent règlement s'applique par analogie à la procédure.

### *Votation facultative (référendum)*

Principe	<b>Art. 41</b> <sup>1</sup> Au moins cinq pour cent du corps électoral ou les conseils paroissiaux de 3 paroisses affiliées peuvent lancer un référendum contre un arrêté de l'assemblée des délégués et des déléguées concernant un
----------	--

objet mentionné à l'article 16, lettre e pour autant qu'il porte sur un montant supérieur à **20'000 francs mais inférieur à 50'000 francs.**

Délai référendaire <sup>2</sup> Le délai référendaire est de 30 jours à compter de la publication de l'arrêté.

Publication **Art. 42** <sup>1</sup> Le C8 publie une fois dans les feuilles officielles d'avis du district de Moutier et de Courtelary les arrêtés au sens de l'article 41, 1<sup>er</sup> alinéa.

<sup>2</sup> La publication contient :

- a) l'arrêté,
- b) la précision que l'arrêté est soumis au référendum,
- c) le délai référendaire,
- d) la fraction du corps électoral devant signer le référendum,
- e) l'adresse de dépôt des signatures,
- f) le cas échéant, la mention du lieu où des documents sont déposés publiquement et l'horaire de consultation de ceux-ci.

Délai de traitement **Art. 43** Si le référendum aboutit, le C8 soumet le projet aux paroisses affiliées pour décision.

## ***Pétition***

Pétition **Art. 44** <sup>1</sup> Toute personne peut adresser une pétition à des organes du Par8.

<sup>2</sup> L'organe compétent est tenu d'examiner la pétition et d'y répondre dans le délai d'un an.

## **Procédure devant l'assemblée des délégués et des déléguées**

### ***Généralités***

Ordre du jour **Art. 45** <sup>1</sup> L'assemblée des délégués et des déléguées ne peut prendre de décision définitive que sur des objets inscrits à l'ordre du jour.

<sup>2</sup> L'assemblée des délégués et des déléguées peut décider qu'un objet ne figurant pas à l'ordre du jour soit mis à l'ordre du jour de sa prochaine séance.

Obligation de contester sans délai **Art. 46** <sup>1</sup> Si une personne jouissant du droit de vote constate la violation d'une prescription fixant une compétence ou une procédure, obligation lui est faite de la communiquer immédiatement au président ou à la présidente.

<sup>2</sup> Quiconque contrevient à l'obligation de contester sans délai perd son droit de recours (art. 49a de la loi sur les communes).

Cartes de vote	<b>Art. 47</b> Le Par8 fait parvenir aux paroisses affiliées le nombre de cartes de vote auxquelles elles ont droit au moins 30 jours avant l'assemblée des délégués et des déléguées.
Ouverture	<b>Art. 48</b> Le président ou la présidente <ul style="list-style-type: none"><li>– ouvre l'assemblée,</li><li>– détermine sur la base des cartes de vote quelles sont les personnes présentes qui représentent des voix, et combien de voix chacune représente,</li><li>– dirige l'élection des scrutateurs et scrutatrices,</li><li>– offre la possibilité de modifier l'ordre selon lequel les objets seront traités.</li></ul>
Entrée en matière	<b>Art. 49</b> L'assemblée entre en matière sur chaque objet sans délibération ni vote.
Délibérations	<b>Art. 50</b> <sup>1</sup> Les délégués et les déléguées peuvent s'exprimer sur chaque objet et présenter des propositions. Le président ou la présidente leur accorde la parole.  <sup>2</sup> L'assemblée peut limiter le nombre des interventions et leur durée.  <sup>3</sup> Si un délégué ou une déléguée fait une déclaration peu claire, le président ou la présidente lui demande s'il ou elle entend faire une proposition.
Motion d'ordre	<b>Art. 51</b> <sup>1</sup> Les délégués et les déléguées peuvent demander la clôture des délibérations.  <sup>2</sup> Le président ou la présidente soumet immédiatement cette motion d'ordre au vote.  <sup>3</sup> Si l'assemblée accepte cette motion, seuls peuvent encore prendre la parole <ul style="list-style-type: none"><li>– les délégués et les déléguées qui l'avaient demandée auparavant,</li><li>– les rapporteurs et rapporteuses des organes consultatifs, et</li><li>– les auteurs et les autrices de l'initiative, le cas échéant.</li></ul>
<b>Votations</b>	
Généralités	<b>Art. 52</b> Le président ou la présidente <ul style="list-style-type: none"><li>– clôt les délibérations dès que la parole n'est plus demandée et</li><li>– expose la procédure de vote.</li></ul>
Procédure de vote	<b>Art. 53</b> <sup>1</sup> La procédure de vote doit être fixée de manière à ce que la libre volonté des délégués et des déléguées s'exprime.

<sup>2</sup> Le président ou la présidente

- suspend si nécessaire les délibérations de l'assemblée afin de préparer la procédure de vote,
- déclare non valables les propositions contraires au droit ou ne figurant pas à l'ordre du jour,
- soumet une éventuelle proposition de renvoi au vote,
- groupe les propositions qui ne peuvent être réalisées simultanément,
- fait déterminer, pour chaque groupe de propositions, celle qui emporte la décision (art. 54).

Proposition qui emporte la décision (principe de la coupe)

**Art. 54** <sup>1</sup> Lorsque deux propositions ne peuvent être acceptées simultanément, le président ou la présidente demande : "Qui accepte la proposition A ? - Qui accepte la proposition B ?" La proposition qui recueille le plus grand nombre de voix emporte la décision.

<sup>2</sup> Lorsque trois propositions ou plus ne peuvent être acceptées simultanément, le président ou la présidente oppose les propositions deux à deux conformément au 1<sup>er</sup> alinéa jusqu'à ce que la proposition emportant la décision ait été déterminée (principe de la coupe).

<sup>3</sup> Le ou la secrétaire verse les propositions au procès-verbal dans l'ordre dans lequel elles ont été formulées. Le président ou la présidente oppose d'abord la dernière proposition à l'avant-dernière, puis celle des deux qui obtient le plus de voix à l'antépénultième, et ainsi de suite.

Vote final

**Art. 55** Le président ou la présidente présente la proposition mise au point et demande : "Acceptez-vous cet objet?"

Mode de scrutin

**Art. 56** <sup>1</sup> L'assemblée des délégués et des déléguées vote au scrutin ouvert au moyen des cartes de vote.

<sup>2</sup> Le quart des délégués et des déléguées présents peuvent demander le scrutin secret.

Egalité des voix

**Art. 57** Le président ou la présidente ne participe pas au vote. En cas d'égalité des voix, la proposition est considérée comme rejetée.

Votation consultative

**Art. 58** <sup>1</sup> L'assemblée des délégués et des déléguées peut être invitée, par le C8, à se prononcer au sujet d'une affaire qui ne relève pas de ses compétences.

<sup>2</sup> Le C8 n'est pas lié par une telle prise de position.

<sup>3</sup> La procédure est la même qu'en cas de votations (art. 52ss).

### **Conditions d'éligibilité, incompatibilités**

Éligibilité

**Art. 59** Sont éligibles

- a) au C8 et à l'assemblée des délégués et des déléguées les personnes jouissant du droit de vote dans les paroisses affiliées,
- b) dans les commissions les personnes jouissant du droit de vote dans les paroisses affiliées.

Incompatibilités en raison de la fonction

**Art. 60** <sup>1</sup> Les membres du C8 ne peuvent pas faire simultanément partie de l'assemblée des délégués et des déléguées.

<sup>2</sup> Le personnel du syndicat assujéti au régime obligatoire au sens de la loi fédérale sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité ne peut être membre d'un organe du Par8 qui lui est directement supérieur.

<sup>3</sup> Le C8 établit un organigramme des rapports de subordination.

<sup>4</sup> Les membres d'organe de vérification des comptes ne peuvent pas faire simultanément partie du conseil, d'une commission ou du personnel du Par8.

Incompatibilités en raison de la parenté

**Art. 61** Les incompatibilités en raison de la parenté sont réglées dans la loi sur les communes pour le C8 et l'organe de vérification des comptes (voir annexe I).

Règles d'élimination

**Art. 62** <sup>1</sup> En cas d'élection simultanée de personnes qui s'excluent réciproquement en vertu de l'article 61, est réputée élue, en l'absence de désistement volontaire, celle qui a obtenu le plus grand nombre de voix. En cas d'égalité des voix, le président ou la présidente procède au tirage au sort.

<sup>2</sup> Lorsqu'une personne nouvellement élue se trouve, à l'égard d'une personne déjà en fonction, dans un rapport créant une incompatibilité, son élection est nulle si cette personne ne se retire pas.

## ***Elections***

Durée du mandat

**Art. 63** <sup>1</sup> La durée du mandat des organes élus est de quatre ans. Elle débute et prend fin en même temps que l'année civile.

<sup>2</sup> La période de fonction débute et se termine en même temps pour tous les membres.

Procédure électorale

**Art. 64**

- a) Les délégués et les déléguées et les conseillers/ères présents font connaître leurs propositions.
- b) Le président ou la présidente fait afficher les propositions de manière lisible.
- c) Si le nombre des propositions ne dépasse pas celui des sièges à pourvoir, le président ou la présidente déclare élues les personnes proposées.

- d) Si le nombre des propositions est supérieur à celui des sièges à pourvoir, l'élection se déroule au scrutin secret.
- e) Les scrutateurs et les scrutatrices distribuent les bulletins de vote en fonction des voix représentées (cartes de vote) et annoncent le nombre de bulletins distribués au ou à la secrétaire.
- f) Les délégués et les déléguées
  - peuvent inscrire sur le bulletin autant de noms qu'il y a de sièges à pourvoir;
  - ne peuvent élire que les personnes valablement proposées.
- g) Les scrutateurs et les scrutatrices recueillent ensuite tous les bulletins.
- h) Les scrutateurs et les scrutatrices
  - vérifient que le nombre de bulletins rentrés n'excède pas celui des bulletins distribués,
  - séparent les bulletins nuls des bulletins valables,
  - procèdent au dépouillement.

Nullité du scrutin

**Art. 65** Le président ou la présidente ordonne la répétition du scrutin si le nombre des bulletins rentrés excède celui des bulletins distribués.

Bulletins nuls

**Art. 66** Un bulletin ne contenant que des noms de personnes qui ne sont pas proposées est nul.

Suffrages nuls

**Art. 67** <sup>1</sup> Un suffrage est nul

- s'il ne peut être attribué avec certitude à l'une des personnes proposées,
- si le même nom est porté plus d'une fois sur un bulletin,
- si le nom est en trop, le bulletin contenant alors plus de noms qu'il n'y a de sièges à pourvoir.

<sup>2</sup> Les scrutateurs et les scrutatrices ainsi que le ou la secrétaire biffent d'abord les répétitions. Si le bulletin contient encore plus de noms qu'il n'y a de sièges à pourvoir, ils biffent ensuite les derniers noms.

Résultats

**Art. 68** <sup>1</sup> Le nombre total des suffrages valablement exprimés est divisé par le double du nombre de sièges à pourvoir. Le nombre entier immédiatement supérieur à ce résultat représente la majorité absolue. Les bulletins blancs ne sont pas pris en considération lors du calcul de la majorité.

<sup>2</sup> Les personnes qui obtiennent la majorité absolue sont élues. Si leur nombre est trop élevé, sont élues celles qui obtiennent le plus de voix.

Second tour

**Art. 69** <sup>1</sup> Si la majorité absolue n'a pas été atteinte par un nombre suffisant de personnes au premier tour, le président ou la présidente ordonne un second tour.

<sup>2</sup> Pour le second tour de scrutin restent en lice au maximum le double de personnes qu'il y a encore de sièges à pourvoir. Le nombre des voix obtenues au premier tour est déterminant.



<sup>3</sup> Les personnes qui obtiennent le plus de voix sont élues.

Tirage au sort

**Art. 70** En cas d'égalité des voix, le président ou la présidente procède à un tirage au sort.

## Publicité, procès-verbaux

Assemblée des délégués et des déléguées

**Art. 71** <sup>1</sup> L'assemblée des délégués et des déléguées est publique.

<sup>2</sup> Les médias ont libre accès à l'assemblée des délégués et des déléguées et peuvent rendre compte de ses travaux.

<sup>3</sup> Les prises de vues et de sons et leurs transmissions par les journalistes sont autorisées. Elles ne doivent cependant pas perturber le déroulement des débats.

Conseil C8 et B8 et commissions

**Art. 72** <sup>1</sup> Les séances du C8 du B8 et des commissions ne sont pas publiques.

<sup>2</sup> Les arrêtés du C8 et du B8 et des commissions sont publics dans la mesure où aucun intérêt public ou privé prépondérant ne s'y oppose.

Tenue des procès-verbaux

**Art. 73** <sup>1</sup> Les séances de l'assemblée des délégués et des déléguées, du C8, du B8 et des commissions doivent faire l'objet d'un procès-verbal. Ce dernier mentionne le lieu, la date, l'heure et la durée de la séance, ainsi que la liste des personnes présentes. Il rapportera en outre les propositions qui ont été faites avec leurs motivations, ainsi que les décisions prises.

<sup>2</sup> Le procès-verbal est approuvé lors de la séance suivante et signé par le président ou la présidente de la séance et par la personne qui l'a rédigé.

<sup>3</sup> Les procès-verbaux des séances de l'assemblée des délégués et des déléguées sont publics.

<sup>4</sup> Les procès-verbaux des séances du C8, du B8 et des commissions sont confidentiels.

## Récusation, devoir de diligence, responsabilité

Récusation **Art. 74** <sup>1</sup> Quiconque a des intérêts personnels directs dans une affaire est tenu de se récuser lors du traitement de cette dernière.

<sup>2</sup> Le devoir de récusation des parents et des représentants légaux, statutaires ou contractuels est réglementé dans la loi sur les communes.

<sup>3</sup> Le devoir de récusation ne s'applique pas à l'assemblée des délégués et des déléguées.

Devoir de diligence et responsabilité **Art. 75** <sup>1</sup> Les membres des organes et le personnel du Par8 sont tenus d'accomplir leurs tâches consciencieusement et avec diligence.

<sup>2</sup> Pour le surplus, les dispositions de la loi sur les communes relatives à la responsabilité disciplinaire et à la responsabilité civile sont applicables.

## Finances, responsabilité

Généralités **Art. 76** <sup>1</sup> Le C8 planifie et gère les finances conformément aux dispositions du droit supérieur.

<sup>2</sup> Le B8 assure le suivi de la gestion financière courante du Par8.

**Répartition des frais** **Art. 77** Les paroisses affiliées se répartissent les frais de fonctionnement du Par8 de la manière suivante:

<sup>1</sup> Les excédents de charge sont répartis entre les paroisses en fonction de la somme due avec pour référence les chiffres des rentrées fiscales selon les chiffres fournis par la caisse centrale de l'Eglise réformée bernoise.

La formule : La moyenne des rentrées fiscales des années N-4 à N-3 des paroisses du Par8 =B (100%).

La moyenne des rentrées fiscales des années N-4 à N-3 de la paroisse = A

Le pourcentage de la paroisse  $Y = A \times 100 / B$  = taux de participation à l'excédent de charges du budget administration.

Exemple : A de la Paroisse Y =  $166'105.50 \times 100 / B 2'761'774.50 = 6.014\%$ .

Responsabilité **Art. 78** <sup>1</sup> Le passif du Par8 n'est couvert que par ses avoirs.

<sup>2</sup> Les paroisses qui quittent le Par8 répondent selon la clé prévue à l'article 77, des dettes de ce dernier au moment de leur sortie pendant 1 an après leur sortie.

<sup>3</sup> En cas de dissolution du Par8, la loi sur les communes réglemente la responsabilité des paroisses affiliées envers les tiers. L'article 80, 3<sup>e</sup> alinéa s'applique aux relations des paroisses affiliées entre elles.

## Sortie, dissolution et liquidation

Sortie **Art. 79** <sup>1</sup> La sortie du Par8 est sujette à un délai de résiliation de 2 ans. Elle a lieu à la fin d'une année civile.

<sup>2</sup> Les paroisses qui quittent le syndicat n'ont aucun droit sur la fortune de ce dernier, ni aucun droit au remboursement de contributions versées.

Dissolution **Art. 80** <sup>1</sup> Le syndicat est dissous  
a) par une décision des trois quarts au moins des voix représentées à l'assemblée des délégués et des déléguées, ou  
b) par le fait que toutes les paroisses affiliées ou toutes les paroisses sauf une le quittent.

<sup>2</sup> La liquidation incombe au C8.

<sup>3</sup> L'éventuel excès d'actifs ou de passifs est réparti entre les paroisses affiliées selon la clé utilisée pour les contributions annuelles au cours des cinq années précédentes.

<sup>4</sup> L'autorité cantonale compétente pour l'approbation du règlement d'organisation doit être informée de la dissolution du syndicat.

## Dispositions transitoires et finales

Entrée en vigueur **Art. 81** <sup>1</sup> Le présent règlement entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2018, sous réserve de son approbation par l'instance cantonale compétente.

<sup>2</sup> Il abroge le règlement d'organisation du 1<sup>er</sup> janvier 2012.

Le présent règlement a été approuvé le ..... par l'assemblée des délégués et des déléguées.

Le président/  
La présidente:

Le secrétaire général/  
La secrétaire générale

.....

.....

Le présent règlement a été approuvé par les paroisses affiliées du Par8 :

Pour la Paroisse de Tramelan:

La Présidente:

La Secrétaire:

Pour la Paroisse de Tavannes:

La Présidente:

La Secrétaire:

Pour la Paroisse de Reconvilier:

Le Président:

La Secrétaire:

Pour la Paroisse de Sornetan:

La Présidente:

La Secrétaire:

Pour la Paroisse de Bévillard:

Le Président:

La Secrétaire:

Pour la Paroisse de Court:

La Présidente:

La Secrétaire:

Pour la Paroisse de Moutier:

Le Président:

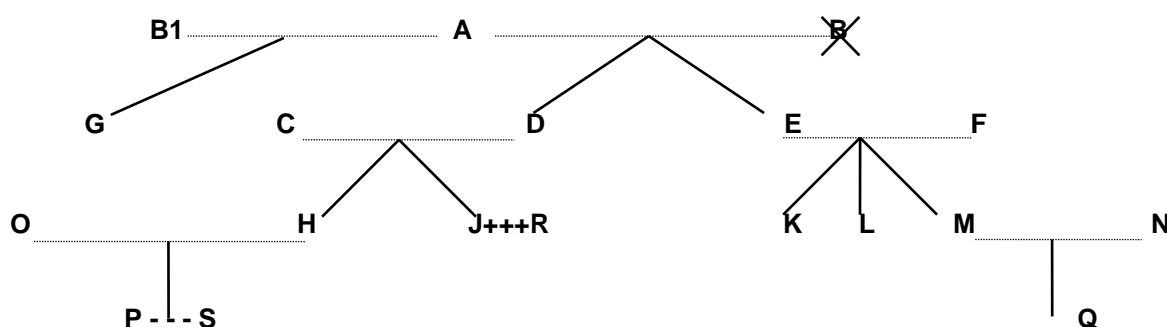
La Secrétaire:

Pour la Paroisse de Grandval:

Le Président:

La Secrétaire:

## Annexe I: Incompatibilités en raison de la parenté



**Légende:**

.....	= mariage
	= filiation
X	= décédé(e)
+++	= partenariat enregistré
---	= vie de couple menée de fait

Ne peuvent faire partie ensemble du conseil		Exemples:
<b>a) les parents en ligne directe</b>	parents - enfants	A avec D, E et G; F avec K, L et M; D avec H et J
	grands-parents - petits-enfants	A avec H, J, K, L et M
	arrière-grands-parents - arrière-petits-enfants	A avec P et Q
<b>b) les alliés en ligne directe</b>	beaux-parents beaux-fils/belles-filles	A avec C et F; E et F avec N; C et D avec O; C et D avec R O avec C et D; N avec E et F; R avec C et D B1 (2 <sup>e</sup> épouse de A) avec D et E
	<b>c) les frères et sœurs germains, utérins ou consanguins</b>	frère/sœur, demi-frère/demi-sœur
<b>d) les époux</b>	époux/épouse	A avec B1; C avec D; O avec H
<b>e) les partenaires enregistrés</b>	partenaires enregistrés	J avec R
<b>f) vie de couple menée de fait</b>	partenaires	P avec S

De même, ne sont pas éligibles au sein de l'organe de vérification des comptes les personnes entretenant l'un des rapports de parenté ou de partenariat précités avec un membre

- du conseil,
- de commissions ou
- du personnel du syndicat,

ni les personnes menant de fait une vie de couple avec ces membres.